

**AD IDEM
CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION**

Le 30 novembre 2011
N° de dossier : 10510/ 239015.1

SOUS TOUTES RÉSERVES

AD Idem/CMLA
À l'attention de Christian Leblanc
Vice-président
Tour de la Bourse
800, Place Victoria
Bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Objet : Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Chers membres de l'Assemblée nationale du Québec,

Par la présente, AD Idem/CMLA (l'Association canadienne des avocats en droit des médias) vous soumet ses commentaires sur l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile (le « *Projet de Loi* »). Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est donnée de ce faire.

1. L'article 11 du Projet de Loi

L'article 11 du Projet de Loi prévoit ce qui suit :

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux. Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou le caractère confidentiel de dossiers, de documents ou de certaines informations. Ainsi, en matière familiale, les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos; le tribunal peut cependant, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique. Le tribunal peut aussi faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, la bonne administration de la justice, la protection de la dignité des personnes concernées

par une demande ou la protection légitime d'intérêts importants exige que l'audience se tienne à huis clos ou que soit interdit ou restreint l'accès au dossier ou la divulgation ou la diffusion des informations et des documents qu'il indique.

Les exceptions à la règle de la publicité s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Cet article énonce le principe général de la publicité des débats judiciaires et des dossiers judiciaires. L'article énonce ensuite la règle d'exception, soit la restriction du principe de la publicité des débats judiciaires et des dossiers judiciaires par le biais d'ordonnances discrétionnaires d'un tribunal.

Ici, nous vous demandons de retirer du texte de loi le deuxième alinéa (ou la dernière partie) de cet article qui prévoit : « *Les exceptions à la règle de la publicité s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne* ».

Les ordonnances judiciaires de nature discrétionnaire ayant un effet restrictif sur la liberté de presse, le droit du public à l'information et sur le principe de la publicité des débats judiciaires doivent être traitées par les tribunaux dans le cadre d'un exercice de pondération des droits et libertés garantis par les Chartes¹ et les tribunaux appliquent cette méthode d'analyse depuis maintenant plus de quinze (15) ans, à l'instar du reste du Canada. Bien que les droits et libertés qui y sont contenus ne fassent l'objet d'aucune hiérarchie², ceux-ci doivent demeurer pertinents et applicables dans le schéma d'analyse des ordonnances restrictives. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs reconnu que cet exercice de pondération des droits doit s'effectuer à « (...) *chaque fois que l'exercice du pouvoir discrétionnaire a cet effet restrictif* »³.

Aussi, cette pondération ne peut se faire sans tenir compte du principe établi à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il est bien important de comprendre que ceci n'aura pas pour effet d'empêcher systématiquement l'émission d'une ordonnance judiciaire, que ce soit de non-publication ou d'huis clos. Cependant, ces

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, art. 3. et la *Charte canadienne des droits et libertés*, Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11, art. 2b). Le test de proportionnalité est communément désigné sous l'acronyme Dagenais-Mentuck, faisant référence aux arrêts de la Cour suprême *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 et *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442

² *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 877

³ *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] 2 R.C.S. 188, paragr. 28;; *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, paragr. 31; Voir encore tout récemment dans *Société Radio-Canada c. La Reine*, [2011] 1 R.C.S. 65, paragr. 13

ordonnances seront rendues en pondérant tous les principes valables, y incluant celui de la publicité des débats judiciaires consacrés à l'article 23.

2. L'article 13 du Projet de Loi

L'article 13 du Projet de Loi prévoit ce qui suit :

13. L'accès aux dossiers en matière d'intégrité ou de capacité de la personne physique et en matière familiale est restreint.

Les documents qui portent sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne qui sont versés dans les dossiers des tribunaux en d'autres matières sont confidentiels; les parties doivent les déposer sous scellé.

Nous croyons que cet article constitue une atteinte excessive au principe de la publicité des débats judiciaires. Afin de respecter les enseignements de la Cour suprême en cette matière, nous croyons que le fardeau devrait incomber à la partie qui souhaite obtenir la confidentialité de son dossier médical d'en faire la demande au tribunal.

De plus, cet article est selon nous conflictuel avec les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*⁴. Dans cet arrêt, la Cour a reconnu, d'une part, qu'un assuré et une partie à un litige peut renoncer au caractère confidentiel de son dossier médical et, d'autre part, qu'un tribunal détient le pouvoir de contraindre une partie à transmettre à l'autre partie un dossier médical dans le cadre d'une action civile. Le tribunal pourra alors, selon la Cour suprême, suite à la demande d'une partie, encadrer ou restreindre l'accès au dossier médical, en exerçant son pouvoir discrétionnaire en fonction du degré de pertinence et de l'importance des renseignements sollicités par rapport à la question en litige.

Finalement, la Cour supérieure du Québec a dans le passé reconnu qu'il peut s'avérer important de connaître la condition médicale d'un accusé non seulement pour le public qui est en droit d'émettre critiques et opinions sur les procédures judiciaires mais également pour l'accusé lui-même, notamment dans les dossiers judiciaires où la santé mentale d'une partie peut entraîner l'absence de responsabilité.⁵

⁴ *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647

⁵ *R. c. Rajan*, décision non rapportée, C.S.500-01-014098-062, décision rendue le 17 novembre 2006, pp. 6-7, l'honorable Denis Lavergne j.c.s.

3. L'article 15 du Projet de Loi

L'article 15 du Projet de Loi est édicté comme suit :

15. Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Celles qui justifient d'un intérêt légitime peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, mais elles ne peuvent le diffuser; en aucun cas, elles ne peuvent capter des images. Les parties et leurs représentants sont de plus tenus pendant l'instance de garder le respect dû à la justice.

Tous doivent obéir aux ordres du tribunal ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal.

Nous soulignons deux points au sujet de cet article.

1. D'une part, le droit des journalistes ou des médias de faire un enregistrement sonore des débats n'est pas expressément reconnu. Selon le libellé proposé, à chaque fois qu'un journaliste présent à une audience souhaite faire un enregistrement sonore, il devra en faire la demande. Ceci est hautement problématique et conflictuel avec les enseignements de la Cour suprême et le principe constitutionnel de la publicité des débats judiciaires. Il est une pratique reconnue de longue date que les journalistes peuvent faire un tel enregistrement sans avoir à en faire la demande. En effet, la Cour suprême du Canada a reconnu, dans plusieurs décisions⁶, que le travail des journalistes de rapporter ce qui se dit à la Cour est essentiel pour assurer le droit du public à l'information et la transparence des débats judiciaires. De plus, cette nouvelle règle pourrait entraver l'accomplissement des tâches des journalistes judiciaires, ceux-ci ayant la « *responsabilité d'informer de façon exacte et impartiale* », comme l'a reconnu la Cour suprême.⁷

Le public s'appuie essentiellement sur les informations publiées ou diffusées par les journalistes pour s'informer des procédures judiciaires. D'ailleurs, la Règle de pratique 38 du *Règlement de procédure civile*⁸, prévoit spécifiquement ce droit :

⁶ Pour n'en citer que deux : *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326 et *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332.

⁷ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, paragr. 23

⁸ *Règlement de procédure civile* (Cour supérieure), c. C-25, r. 8

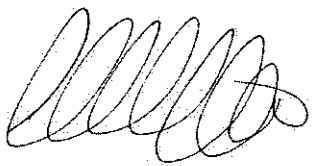
« 38. [...] L'enregistrement sonore par les médias des débats et de la décision, le cas échéant, est permis, sauf interdiction du juge. La diffusion sonore d'un tel enregistrement est interdite. »

Cet article a d'ailleurs été reconnu valide par la Cour suprême du Canada.⁹

De plus, l'article 12 de l'avant-projet de loi prévoit spécifiquement un droit aux « *journalistes qui prouvent leur qualité* » d'assister à des audiences qui se tiennent à huis clos, sans avoir à demander de permission. Nous demandons par conséquent que l'article 15 de l'avant-projet de loi soit modifié de façon à ce qu'il soit harmonisé avec le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure précité.

2. D'autre part, l'article 15 du Projet de Loi prévoit une interdiction absolue pour la captation des images dans les salles d'audience. Toutefois, il se pourrait que dans certains cas, avec l'autorisation du tribunal, une telle captation soit permise. Le déroulement de certains procès au Canada, qui présentent un grand intérêt public, a pu faire l'objet d'une telle captation et diffusion, avec l'autorisation du tribunal (par exemple, l'expérience devant la Cour d'appel du Québec en mars 2000, l'affaire *Steven Truscott et Mullins-Johnson* devant la Cour d'appel de l'Ontario en 2007). La plupart des Québécois ne peuvent assister aux audiences et la télévision et l'Internet deviennent les outils privilégiés pour s'informer. Nous recommandons d'ajouter cette permission en modifiant le libellé de la façon qui suit :

« 15. [...] mais elles ne peuvent le diffuser; en aucun cas, sauf avec l'autorisation du tribunal, elles ne peuvent capter des images. »



Christian Leblanc

CL/dc

⁹ *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 RCS 19